



PRÉFET DE LA MOSELLE

Arrêté CAB/POLE-SECURITE N° 187 / 2017
encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football
du vendredi 18 août 2017 opposant le FC METZ à l'AS MONACO FC

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2542-10 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2017 - A - 3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au Préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les attentats des 13 novembre 2015 à Paris et 14 juillet 2016 à Nice témoignent du niveau particulièrement élevé de la menace terroriste ; que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire, dans le cadre de l'état d'urgence, pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontre sportives ;

Considérant le nombre élevé de spectateurs visiteurs attendus pour ce match, soit environ 500 ;

Considérant que la rencontre entre ces deux clubs mobilisera un nombre important de supporters, avec environ 18 000 spectateurs escomptés à ce jour ;

Considérant le fort contentieux actuel opposant les différents groupes de supporters ultras du FC METZ résultant de plusieurs incidents entre ces groupes ayant émaillé la saison 2016/2017 ;

Considérant les incidents ayant précédé la rencontre amicale du 29 juillet 2017 contre le club de Crystal Palace, en l'espèce une tentative d'affrontement entre des supporters anglais accompagnés de la Horda et la Gruppa, supporters ultras pour beaucoup porteurs de cagoules, tentative évitée de peu par l'intervention des forces de l'ordre victimes de plusieurs jets de projectiles ;

Considérant le vol au cours de ce match d'un drapeau des supporters anglais par deux membres de la Gruppa, ayant manqué de provoquer une véritable émeute dans le stade et ayant abouti à l'interpellation par les forces de l'ordre des deux mis en cause ;

Considérant que ces incidents interviennent après ceux notamment constatés lors de la rencontre FC Metz – Olympique Lyonnais en date du 03 décembre 2016, à l'occasion de laquelle, outre les incidents et les jets de pétards sur le gardien de Lyon ayant conduit à l'arrêt de la rencontre et aux mesures internes de fermeture partielle de la tribune Est par le FC Metz, des incidents et rixes s'étaient produits entre groupe ultras messins renforcés par des supporters alliés de Lyon, tant avant la rencontre qu'à l'issue ;

Considérant que les incidents ayant marqué le dernier match de la saison 2016/2017 à domicile, contre Nancy, sont toujours prégnants, une centaine de supporters de la Horda et d'allemands de Kaiserlautern ayant commis plusieurs dégradations sur le bar des « Courses », point de rassemblement traditionnel de la Gruppa, aboutissant à 5 interpellations ; avant que 80 individus, majoritairement allemands, soient contrôlés en centre-ville porteurs de cagoules, de protèges-dents et de gants renforcés ;

Considérant qu'il est ainsi fortement envisageable que de nouvelles provocations et affrontements soient recherchés par les membres de ces groupes de supporters ultras messins, un sentiment de vengeance étant à ce jour très prégnant en leur sein ;

Considérant que cette rencontre est classée à risque niveau 2 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, du fait de cet antagonisme fort entre groupes de supporters messins et du nombre important de supporters visiteurs attendus ;

Considérant que l'équipe du FC METZ rencontre celle de l'AS MONACO FC le vendredi 18 août 2017 à 20h45 ; que compte tenu des faits précédemment décrits le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier, en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre ville de Metz et aux abords ou dans le stade ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters de l'AS MONACO FC, en l'absence de mesures particulières ;

Considérant que dans ces conditions la présence le vendredi 18 août 2017 aux alentours et dans l'enceinte du Stade St Symphorien à LONGEVILLE LES METZ, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de MONACO ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1 : du vendredi 18 août à 08h00 au samedi 19 août 2017 à 03h00, en dehors des supporters munis de contre marque délivrées par l'intermédiaire de l'AS MONACO, encadrés par les forces de l'ordre et parvenus aux points de rassemblement fixés, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de MONACO ou se comportant comme tel d'accéder au stade St Symphorien et de circuler ou stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité comme suit :

- l'intégralité de l'île du Saulcy à Metz,

- l'intégralité de l'île St Symphorien à Longeville-les-Metz, entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des Bateliers et la passerelle autoroutière,

ainsi que toute la zone comprise entre les rues suivantes concentrant les lieux de rassemblements de supporters messins et la gare SNCF de Metz :

- rue du Haut Rhèle, rue de Pont à Mousson, rue Vénizélos, rue des Joncs, rue de Frescaty, rue St Ladre, rue du Général Franiatte, rue St André, rue de la Horgne, pont de la Horgne à Montigny-les-Metz,

- puis rue Castelnau, rue des Dames de Metz, Avenue André Malraux, chemin sur le Gué, rue Georges Ducrocq, rue des trois Evechés, RD955, place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, Pont des Grilles, Boulevard Pontiffroy, Place du Pontiffroy, rue Armand du Picq, Pont Jean Monnet, Pont Faidherbe, A31 à METZ ;

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Metz, aux présidents des clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1 ;

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 11 août 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a downward stroke.

Alain CARTON